

ARRÊTÉ

DE LA COUR DES MONNOIES,

Du Mercredi 22 Août 1787.

CE jour, la Cour aſſemblée en la maniere ordinaire, délibérant ſur l'interruption du cours de la Juſtice, occaſionnée par l'éloignement du Parlement.

Conſidérant que de toutes les obligations du Magiſtrat, la plus glorieuſe, comme la plus indiſpenſable, eſt de profiter de l'accès que lui donne auprès du Trône la qualité de Dépoſitaire des Loix, & de Protecteur des droits du Citoyen, pour faire retentir la voix de la vérité aux oreilles d'un Monarque dont l'intérêt le plus puiſſant eſt de l'entendre ſans déguiſement.

Que dans la circonſtance préſente, l'amour, le reſpect & l'obéiſſance qu'elle doit au Seigneur Roi, l'obligation qu'elle

a contractée en recevant de ſes mains une portion de l'autorité ſouveraine, ce ſentiment d'une triſteſſe profonde qui peſe ſur le cœur des Magiſtrats toutes les fois que le bonheur du Peuple, la gloire de l'Etat & l'intérêt du Monarque ſe trouvent compromis, ne lui permettent pas de demeurer dans le ſilence.

Que ce ne peut être que par une ſurpriſe faite à la religion dudit Seigneur Roi, que des Magiſtrats qui ne connoiſſent d'autre intérêt que le bonheur de la Nation, d'autre loi que leur devoir, ſemblent avoir encouru ſa diſgrace en défendant les droits de ſes Sujets.

Qu'elle peut, ſans ſortir des bornes dans leſquelles elle doit ſe renfermer, & ſans ſe permettre aucune réflexion ſur la nature des Loix qui excitent les réclamations des autres Cours, repréſenter au Seigneur Roi, que l'unanimité des délibérations eſt la marque la moins équivoque de leur juſtice; que le cri général eſt ordinairement celui de la vérité; que cet effroi, cette crainte univerſelle dont les Peuples ont

été ſaiſis, juſtifient la conduite des Magiſtrats.

Qu'il eſt une voix que l'homme de bien ne méconnoît jamais, parce qu'il eſt toujours diſpoſé à l'écouter, & qui ſe fait encore mieux entendre du Magiſtrat accoutumé à écarter le préjugé & la prévention pour faire place à la vérité; que les Magiſtrats ne peuvent être coupables d'avoir écouté cette voix puiſſante & irréſiſtible, ni être devenus les ennemis de l'autorité en refuſant de trahir leur conſcience.

Que l'obéiſſance des Magiſtrats n'eſt point une obéiſſance paſſive, qui ne reconnoiſſe d'autres loix que celles de l'autorité abſolue, mais une obéiſſance réfléchie, un acquieſcement de conviction, qui ne peut ſubſiſter ſans une pleine & entiere liberté des ſuffrages.

Que c'eſt un conſentement qui ſuppoſe dans celui qui le donne la faculté de ne pas le donner, & qui eſt nul dès-là qu'il n'eſt pas libre & volontaire.

Que la réſiſtance des Magiſtrats aux Loix, dont les diſpoſitions ne leur paroiſſent pas

pouvoir ſe concilier avec les intérêts de la Nation, eſt une obligation que pluſieurs de nos Rois leur ont impoſée dans les termes les plus formels, & à l'obſervation de laquelle ils les ont quelquefois obligés de s'engager par ſerment.

Que ce ne ſont pas véritablement les Magiſtrats qui ſont les victimes de l'acte d'autorité ſurpris à la religion dudit Seigneur Roi : qu'inflexibles quand il s'agit de défendre les droits des citoyens, mais accoutumés à donner l'exemple de la ſoumiſſion lorſque leur intérêt ſeul eſt compromis, bien aſſurés que la droiture de leurs intentions ne peut demeurer long-temps obſcurcie; que l'erreur n'a qu'un temps, & que la vérité triomphe tôt ou tard des obſtacles qui la tiennent cachée aux yeux d'un Monarque qui l'aime, ils trouvent dans leur diſgrace cette conſolation puiſſante, qui eſt la récompenſe de la vertu.

Que le poids de la punition que l'on a cru diriger contre le Parlement, porte ſur le pauvre & l'orphelin, qui réclamoit l'appui & l'autorité de la Loi, ſur l'honnête

citoyen qui pourſuivoit la réparation de l'injure faite à ſon honneur, ſur le Négociant, l'Artiſan, le malheureux Créancier, qui va ſe voir enlever le dernier gage de ſa créance, ſur l'innocent confondu avec le coupable dans le ſéjour du crime; ſur tous ceux enfin qui ont droit à la protection des Loix, & qui vivoient en paix ſous leur ſauve-garde, & que ceux-là ſeuls peuvent s'en applaudir, pour qui la Loi eſt un cenſeur importun, & ſon autorité une ſurveillance inquiétante.

Que la Cour eſt d'autant plus autoriſée à joindre ſa voix à celle des autres Cours, & à porter au pied du Trône les réclamations du Peuple, que malgré ſon aſſiduité & ſon attachement à ſes fonctions, ſes Juſticiables, privés de leurs défenſeurs, ne peuvent ſe préſenter devant le Tribunal auquel la Loi les adreſſe; & que par la conſternation générale qu'a répandue l'éloignement de la premiere Cour du Royaume, les Loix reſtent par-tout dans le ſilence, la Juſtice ſans autorité, & les Tribunaux dans l'inaction.

A ARRÊTÉ qu'il ſera fait une députation au Roi, pour le ſupplier de rappeller le Parlement dans le lieu ordinaire de ſes fonctions, & de rendre ſa confiance à des Magiſtrats qui n'ont pu ceſſer de la mériter par leur attachement aux principes conſtitutionnels de la Monarchie, aux intérêts des Peuples, au bonheur de l'Etat & à la gloire du Souverain.